

Mon futur métier

1. Quelles sont les tâches de l'ATSEM ?
2. Quelles sont les qualités requises ?
3. Quelles sont les conditions de travail ?
4. Où peut-elle travailler ?
5. Quelle est la rémunération de l'ATSEM ?
6. Quelle peut être son évolution professionnelle ?

L'**agent territorial spécialisé des écoles maternelles** (ATSEM) est « chargé d'assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. L'ATSEM participe à la communauté éducative. » (Article 2 du décret du 28 août 1992).

De ce fait l'ATSEM a un statut particulier : il est un **agent communal** (recruté et nommé par une autorité territoriale, l'avis du directeur de l'école n'est que consultatif) qui assiste des **enseignants** (fonctionnaires de l'Éducation nationale). Il est donc sous une double autorité : administrativement celle du maire et, pour son travail, celle du directeur de l'école où il est employé.

+ d'info

- Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000541270&dateTexte=>

- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié le 7 octobre 2008 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des agents spécialisés des écoles maternelles :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F20CEC3AFF65DED4D976B71DCA502075.tpdjo05v_2?cidTexte=JORFTEXT000000163939&dateTexte=29981231

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000644388&dateTexte=>

Environ **60 000 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** exercent en France. Il s'agit d'une profession très féminisée car plus de 99 % des ATSEM sont des femmes, âge moyen de 44 ans.

+ d'info

Selon les régions, 29 % à 45 % des ATSEM partiront en retraite d'ici 2012.

1. Quelles sont les différentes tâches de l'ATSEM ?

En plus de sa mission en matière d'hygiène et de sécurité, l'**ATSEM** inscrit son action quotidienne dans le champ éducatif : il est associé aux projets de l'école. Il participe à la communauté éducative. L'ATSEM est en contact quotidien avec les enfants, l'équipe enseignante, les parents, le responsable de la collectivité et le personnel périscolaire. Dans les limites de sa mission, il est ponctuellement en relation avec le personnel spécialisé (Protection maternelle et infantile, éducation spécialisée, etc.) et les différents acteurs locaux (culturels, sportifs, etc.).

1.1. Aide à l'enseignant

L'ATSEM est à la disposition du professeur des écoles de maternelle pour l'exécution de travaux comme :

- préparation des matériaux nécessaires aux exercices des divers ateliers
- rangement des matériaux;
- confection de cahiers et pochettes;
- préparation des peintures et pinceaux;
- taillage de crayons;
- entretien du petit matériel, etc.

Il peut également assister l'enseignant dans les classes ou les établissements accueillant des enfants handicapés.

L'ATSEM peut aussi participer aux sorties éducatives et classes découvertes.

1.2. Aide aux enfants

L'ATSEM accueille les enfants lors de leur arrivée à l'école et les accompagne tout au long de leur journée (aide à l'habillage, au déshabillage).

Il prépare leur goûter, s'occupe de leur hygiène (accompagnement aux toilettes, lavage des mains, etc.), assure le service de la cantine, aide les enfants à prendre leur repas, met en place et range les lits et la literie pour la sieste, etc.

En cas de blessure légère, l'ATSEM peut apporter les premiers soins seulement sous la responsabilité de l'enseignant. En aucun cas, il peut administrer un quelconque médicament à un enfant.

1.3. Propreté et préparation des locaux et du matériel

En dehors des heures scolaires, l'ATSEM assure quotidiennement l'entretien (mise en ordre et nettoyage) de la classe.

L'ATSEM veille à la préparation matérielle des activités et à la décoration de la classe.

Pendant les heures de classe, l'ATSEM assure le maintien de la propreté des locaux et l'entretien du matériel, de la literie et du linge de l'école :

- tous les jours et en dehors des heures de classe, l'ATSEM balaie les locaux, ramasse les papiers et les feuilles dans la cour (lorsqu'il n'y a pas de concierge), lave les sols, essuie le mobilier, nettoie les WC, entretient les animaux et soigne les plantes, etc.
- périodiquement, l'ATSEM nettoie et balaie la cour (lorsqu'il n'y a pas de concierge), remplace et lave les essuie-mains, lave les vitres, remet en état de propreté le petit matériel (jeux éducatifs, matériel d'éducation motrice, etc.).

Elle participe aux exercices d'alerte. Elle connaît les consignes de sécurité de l'établissement. L'ATSEM peut assister aux conseils d'école avec voix consultative pour les affaires la concernant.

L'ATSEM peut suppléer et non pas remplacer l'enseignant dans les activités et tâches journalières comme la garderie du matin et du soir, l'accueil, les activités scolaires du matin et de l'après midi (activités scolaires et sieste, la cantine).

2. Quelles sont les qualités requises ?

Les principales qualités de l'agent spécialisé des écoles maternelles sont la patience et la disponibilité.

Il faut aussi avoir une attention soutenue, un esprit maternel et, bien évidemment, l'amour des enfants.

Une bonne santé physique et mentale, de la maturité et le sens du travail en équipe sont encore des qualités requises pour exercer ce métier.

3. Quelles sont les conditions de travail ?

L'ATSEM ne peut travailler plus de 35 heures par semaine et 10 heures par jour. Son emploi du temps est fixé par le maire après avis de la direction de l'école maternelle.

Les congés annuels doivent obligatoirement être pris durant la période de vacances scolaires. L'ATSEM a droit à des congés équivalents à 5 fois les obligations hebdomadaires de services.

4. Où peut-elle travailler ?

L'ATSEM est un **agent territorial** : il est employé et recruté sur concours (de catégorie C) par une collectivité territoriale ; il est rattaché à la direction des affaires scolaires, de l'éducation ou de l'enfance.

Il est employé par une commune, une structure intercommunale ou un département.

Le plus souvent, il s'occupe des petites sections des écoles maternelles. Certaines mairies l'emploient quelquefois durant les vacances scolaires dans des établissements de loisirs où il exerce les mêmes fonctions que dans les écoles maternelles.

Il peut également exercer en crèche collective ou dans toute structure collective éducative encadrant des enfants en bas âge.

5. Quelle est la rémunération de l'ATSEM ?

Le **salaire** moyen d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles est de 1 280 € brut mensuel.

Traitement brut mensuel au 1^{er} février 2007 :

- d'un agent spécialisé de 1^{er} classe des écoles maternelles en début de carrière : 1 283,21 € (indice majoré 283) ;
- d'un agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles en fin de carrière : 1 777,45 € (indice majoré 392) ;
- d'un agent spécialisé principal de 1^{er} classe des écoles maternelles en fin de carrière : 1 949,75 € (indice majoré 430).

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

La rémunération peut également comprendre des **primes** et **indemnités** liées à des travaux supplémentaires et à l'exercice de fonctions particulières.

Les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent également bénéficier d'une **bonification** indiciaire, notamment s'ils exercent leurs fonctions soit dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones (45,34 euros bruts/mois).

6. Quelle peut être l'évolution professionnelle ?

Les **agents spécialisés de 1^e classe des écoles maternelles** sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un **avancement** au grade d'agent spécialisé principal de 2^e classe puis au grade d'agent spécialisé principal de 1^e classe des écoles maternelles.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

L'agent spécialisé de 1^e classe des écoles maternelles promu au grade d'**agent spécialisé principal de 2^e classe** est classé à l'**échelon** du nouveau **grade** correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade (tous ces mots sont expliqués dans le lexique de la fonction publique).

